Date d'édition : 22/08/2023



Référentiel de Paye



202334

Indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale

1. Identification

Code BJ	202334
Libellé bulletin de Paie	IND. SPECIF. TR. DE NUIT
Code PAY	2334
Libellé	Indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale
Référence	202334
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/202334_MI_IND._SPECIF._TR._DE_NUIT.pdf$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-1782 du 30 décembre 2020 créant une indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale		INTC2035760D
Arrêté du 30 décembre 2020 fixant les montants de l'indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale		INTC2035768A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Neant		
iveant		

Date d'édition : 22/08/2023

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Etre positionné sur un régime hebdomadaire ou cyclique, et accomplir, hors services supplémentaires, une partie du temps de travail habituel au cours d'une période comprise entre 21 heures et 6 heures, dans les conditions suivantes :
- soit au minimum, trois heures dans la période nocturne, à raison de deux fois par semaine au moins ;
- soit un nombre minimal d'heures de travail de nuit de 270 heures sur une année civile.

Par dérogation à l'article 2 du décret 74-1065 du 13 décembre 1974 et à l'article 3 du décret 81-959 du 21 octobre 1981, l'indemnité spécifique pour travail de nuit peut être cumulée, pour une même période, avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et avec l'indemnité horaire de nuit ainsi que sa majoration spéciale pour un travail intensif.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE TRAVAIL DE NUIT PN

5.1 Expression métier

- L'indemnité spécifique pour travail de nuit comprend : 1° Un montant forfaitaire tenant compte de l'amplitude de la journée de travail ou de la vacation fixé comme suit :

1º Un montant forfaltaire tenant compte de l'amplitude de la journée de travail ou de la vacation fixe comme suit .

- pour une amplitude horaire entre onze et douze heures : 58 €

- pour une amplitude horaire supérieure à douze heures : 92 €

2º Un montant dénommé "majoration cœur de nuit", versé aux agents dont l'ensemble des journées de travail ou des vacations inclut la plage horaire située entre minuit et cinq heures et aux agents des unités cynotechniques légères de nuit dont l'ensemble des vacations de nuit couvrent cette même plage horaire, et fixé à 75 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Plafond mensuel maximum : 167 €

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité non	Versement trimestriel
mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	